



## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

### DE LA COMMUNE DE THUN-SAINT-AMAND

**DEL N° D008/2024**

**Séance du 29 Mars 2024**

**Date de convocation**

22/03/2024

**Date d'affichage**

22/03/2024

L'an 2024 le Vendredi 29 Mars à 20 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël BROQUET, Maire,

**Nombre de conseillers :**

<b>En exercice :</b>	<b>15</b>
<b>Présents :</b>	<b>12</b>
<b>Pouvoirs :</b>	<b>1</b>
<b>Votants :</b>	<b>12</b>
<b>Pour :</b>	<b>12</b>
<b>Contre :</b>	<b>0</b>
<b>Abstentions :</b>	<b>0</b>

Monsieur le Maire se retire lors du vote et ne participe ni au vote ni au débat.

<b>Présents :</b>		
BROQUET Jean-Noël	GARCIA ALVAREZ Christiane	BOURDON Philippe
PINOY Jacques	JOLY Denis	CHABANE Michel
GÉNOS Cathy	VINCKIER Annick	CORREA Emmanuel
BLOIS Olivier	COLLINET Patricia	MARIE Emilie
TAQUET Sabine	BENIT Marie-Agnès	COURTECUISSÉ Charles
<b>Absent(es) excusé(es) ayant donné(es) procuration :</b>		
Mme GARCIA ALVAREZ Christiane à Mme COLLINET Patricia		
<b>Absent(es) excusé(es) :</b>		
<b>Absent(es) non excusé(es) :</b>		
MM : CHABANE Michel, CORRÉA Emmanuel		
<b>Secrétaire de séance :</b>		
Mme MARIE Emilie		

**Objet : ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2121-31, L 2122-21, L2313-1, L 2343- 1 et 2, et R 2342-1 à D 2342-12,

**Vu** le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu la délibération N° 022/2023 du Conseil Municipal en date du 13 Budget Primitif de l'exercice 2023,  
 Vu la délibération N° 047/2023 du Conseil Municipal en date du 29 Septembre 2023 portant adoption de la décision modificative n°1 au budget de l'exercice 2023,  
 Vu la délibération N° 062/2023 du Conseil Municipal en date du 18 Décembre 2023 portant adoption de la décision modificative n°2 au budget de l'exercice 2023,  
 Vu l'état des restes à réaliser 2023 en dépenses et en recettes en date du 31 Décembre 2023,  
 Vu la note de présentation brève et synthétique qui restera en annexe de la présente délibération,  
 Vu le Compte Administratif présenté par Madame GENOS Cathy, 2<sup>ème</sup> Adjointe aux Finances,

Monsieur le Maire,

**Propose :**

- De laisser la présidence à Madame GENOS Cathy, 2<sup>ème</sup> Adjointe aux Finances conformément à l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales qui impose que lors du vote du Compte Administratif, la séance ne soit pas présidée par le Maire en exécution et invite ce dernier à se retirer lors du vote.

Madame GENOS Cathy, 2<sup>ème</sup> Adjointe aux Finances,

**Présente :**

- La note de présentation brève et synthétique du compte administratif 2023 ;
- Le Compte Administratif de Monsieur le Maire qui s'établit comme suit :

**EXECUTION DU BUDGET**

		DEPENSES		RECETTES	
REALISATIONS DE L'EXERCICE (mandats et titres)	Section de fonctionnement	A	922 335,59	G	986 104,97
	Section d'investissement	B	149 240,02	H	313 033,59
		+		+	
REPORTS DE L'EXERCICE N-1	Report en section de fonctionnement (002)	C	0,00	I	447 463,14
	Report en section d'investissement (001)	D	0,00	J	29 042,40
		=		=	
TOTAL (réalisations + reports)		= A+B+C+D	1 071 575,61	= G+H+I+J	1 775 644,00
RESTES A REALISER A REPORTER EN N+1 (1)	Section de fonctionnement	E	0,00	K	0,00
	Section d'investissement	F	923 466,16	L	413 466,16
	TOTAL des restes à réaliser à reporter en N+1	= E+F	923 466,16	= K+L	413 466,16
RESULTAT CUMULE	Section de fonctionnement	= A+G+E	922 335,59	= G+H+K	1 433 568,01
	Section d'investissement	= B+D+F	1 072 706,18	= H+I+L	755 542,15
	TOTAL CUMULE	= A+B+C+D+E+F	1 995 041,77	= G+H+I+J+K+L	2 189 110,16

**Demande :**

- Au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer

**Le Conseil Municipal, après avoir entendu Madame l'adjointe en charge des Finances et après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **Approuve** la note de présentation et le compte administratif de l'exercice 2023,
- **Reconnaît** la sincérité des restes à réaliser,
- **Arrête** les résultats définitifs tels qu'ils sont résumés ci-avant,
- **Charge** Monsieur le Maire de transmettre la présente délibération à Madame Valérie KRIEBUS, Responsable du SGC de Wallers après exercice du contrôle de légalité de la Sous-Préfecture de Valenciennes.

Fait les jours mois et an susdits

Le Maire,



*J.N. Broquet*  
**J.N. BROQUET**

S'LO

IV – ANNEXES

ARRETE ET SIGNATURES

D2

COMMUNE THUN ST AMAND - COMMUNE THUN ST AMAND - CA - 2023

Nombre de membres en exercice : 15  
 Nombre de membres présents : 12  
 Nombre de suffrages exprimés : 12  
 VOTES :  
 Pour : 12  
 Contre : 0  
 Abstentions : 0

Date de convocation : 22/03/2024



Présenté par (1) Le M. BROQUET Jean Noël.  
 A Thun-Saint-Amand, le 29/03/2024  
 Le M. BROQUET Jean Noël

Délibéré par l'assemblée (2), réunie en session ordinaire.  
 A Thun-Saint-Amand, le 29/03/2024  
 Les membres de l'assemblée délibérante (2),(3)

BENIT MARIE AGNES	
BLOIS OLIVIER	
BOURDON PHILIPPE	
BROQUET JEAN-NOEL	
CHABANE MICHEL	
COLLINET PATRICIA	
CORREA EMMANUEL	
COURTECUISSSE CHARLES	
GARCIAALVAREZ CHRISTIANE	
GENOS BLASZCZYNSKI CATHY	
JOLY DENIS	
MARIE EMILIE	
PINOY JACQUES	
TAQUET SABINE	
VINCKIER ANNICK	

Certifié exécutoire par (1) Le M. BROQUET Jean Noël, compte tenu de la transmission en préfecture, le

et de la publication le

A THUN-SAINT-AMAND le

(1) Indiquer le maire ou le président de l'organisme.

(2) L'assemblée délibérante étant : le Conseil Municipal.

(3) L'ajout des signataires est désormais facultatif.

## IV - ANNEXES

## DECISIONS EN MATIERE DE TAUX DE CONTRIBUTIONS

## D1 - TAUX DE CONTRIBUTIONS DIRECTES

Libellés	Bases notifiées (si connues à la date de vote)	Variation des bases/N-1 (%)	Taux appliqués par décision de l'assemblée délibérante (%)	Variation de taux/N-1 (%)	Produit voté par l'assemblée délibérante	Variation du produit/N-1 (%)
TFPB	668 500,00	7,54	46,98	0,00	307 376,00	7,54
TFPNB	25 300,00	4,98	76,80	0,00	19 430,00	4,98
CFE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires.	7 718,00	7,11	22,60	0,00	1 744,00	7,11
<b>TOTAL</b>	<b>701 518,00</b>	<b>6,84</b>			<b>328 550,00</b>	<b>7,96</b>

Envoyé en préfecture le 05/04/2024

Reçu en préfecture le 05/04/2024

Publié le

ID : 059-215905944-20240329-DEL0082024-BF

S'LO



Note de  
Présentation  
Brève  
Et  
Synthétique  
Du  
Compte Administratif

De la commune de  
**THUN-SAINT-AMAND**

**Exercice 2023**

# SOMMAIRE

PRÉAMBULE	P 03
<b>La section de fonctionnement</b>	<b>P 04</b>
1. Généralités	P 04
2. Pour notre commune	P 04
3. Présentation par section	P 05
<b>La section d'investissement</b>	<b>P 06</b>
1. Généralités	P 06
2. Pour notre commune	P 06
3. Présentation par section	P 08
<b>La fiscalité</b>	<b>P 09</b>
<b>La Dette</b>	<b>P 10</b>
<b>Le Personnel</b>	<b>P 11</b>
<b>Les Ratios</b>	<b>P 12</b>

L'article L 2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif et au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

La présente note répond à cette obligation.

Pour mémoire, le compte administratif :

- **Est** établi en fin d'exercice par le maire,
- **Est** le bilan financier de la commune. Il rend compte des opérations budgétaires exécutées.
- **Rapproche** des prévisions budgétaires inscrites au budget primitif des réalisations effectives, en dépenses et en recettes, pour les deux sections,
- **Se présente** de la même manière que le budget pour permettre la comparaison et présenter les résultats comptables de l'exercice.

Le compte administratif comporte deux grandes sections bien distinctes :

- **La section de fonctionnement** qui concerne la gestion courante de la commune,
- **La section d'investissement** qui retrace les opérations non courantes, ponctuelles, de nature à modifier le patrimoine de la commune.

Contrairement à un budget qui doit être équilibré (**dépenses = recettes pour chaque section**), le compte administratif fait ressortir des écarts entre les dépenses et les recettes de chaque section.

Son objectif est de dégager les résultats de l'exercice en sachant que les informations qui y figurent sont concordantes avec celles présentées par le Trésorier dans son compte de gestion.

On note une exécution financière saine au service des habitants.

Le Compte Administratif de la commune de THUN-SAINT-AMAND retrace l'ensemble des dépenses et des recettes réalisées par la commune entre le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et le 31 Décembre 2023. Il est en concordance avec le Compte de Gestion établi par Monsieur Jean-Michel MOYNAC, Trésorier de SAINT-AMAND-LES-EAUX pour la période du 01 janvier 2023 au 31 août 2023 et Madame Valérie KRIEBUS, Responsable du SGC pour la période du 01 septembre 2023 au 31 décembre 2023.

# La section de fonctionnement

## 1. Généralités

La section de fonctionnement permet à notre collectivité d'assurer le quotidien.

La section de fonctionnement regroupe :

- **Toutes les dépenses nécessaires au fonctionnement de la collectivité** (charges à caractère général, de personnel, de gestion courante, intérêts de la dette, dotations aux amortissements, provisions) ;
- **Toutes les recettes que la collectivité peut percevoir** des transferts de charges, de prestations de services, des dotations de l'État, des impôts et taxes, et éventuellement, des reprises sur provisions et amortissements que la collectivité a pu effectuer. Il s'agit notamment du produit des quatre grands impôts directs locaux, la dotation globale de fonctionnement (DGF) et la dotation générale de décentralisation (DGD).
- **L'excédent de recettes par rapport aux dépenses**, dégagé par la section de fonctionnement, est utilisé en priorité au remboursement du capital emprunté par la collectivité, le surplus constituant de l'autofinancement qui permettra d'abonder le financement des investissements prévus.

## 2. Pour notre commune

Les recettes de fonctionnement correspondent aux sommes encaissées au titre des prestations fournies à la population (cantine, centres de loisirs, garderie, locations de salle...) aux impôts locaux, aux dotations versées par l'État, à diverses subventions.

Les recettes de fonctionnement de l'exercice **2023** représentent **986 104,87 €**.

Les dépenses de fonctionnement sont constituées par les salaires du personnel municipal, l'entretien et la consommation des bâtiments communaux, les achats de matières premières et de fournitures, les prestations de services effectuées, les subventions versées aux associations et les intérêts des emprunts à payer.

Les dépenses de fonctionnement de l'exercice **2023** représentent **922 335,59 €**.

L'écart entre le volume total des recettes de fonctionnement et celui des dépenses de fonctionnement constitue le résultat de réalisation de l'exercice (hors report et restes à réaliser).

Pour l'exercice **2023** ce résultat est de **63 769,28 €**.

En incluant le report des exercices antérieurs (appeler **002** sur la maquette budgétaire pour **2023** : **447 463,14 €**) et en retranchant les restes à réaliser qui sont des engagements juridiques donnés à des tiers qui découlent de la signature de marchés, de contrats ou de conventions et qui n'ont pas encore fait l'objet d'un mandatement sur l'exercice qui vient de s'achever, mais qui donneront obligatoirement lieu à un début de paiement sur l'exercice suivant (en fonctionnement **0,00 €**), le résultat de l'exercice **2023** cumulé se monte pour la section de fonctionnement à **511 232,42 €**.

L'excédent dégagé par la section de fonctionnement sera utilisé pour couvrir le déficit d'investissement de l'exercice **2023** de **317 164,03 €** et son solde de **194 068,39 €** sera affecté en report pour l'exercice **2024**.

### 3. Présentation par section

Chap.	Libellé	Mandats émis	Chap.	Libellé	Titres émis
011	Charge à caractère général	224 900,90 €	013	Atténuations de charges	8 824,86 €
012	Charges de personnel	431 161,13 €	70	Produits des services	43 621,30€
014	Atténuation de produits	4 103,00 €	73	Impôts et taxes	774 176,38€
65	Autres charges de gestion courantes	213 416,58 €	74	Dotations et participations	13 627,52 €
			75	Autres produits de gestion courante	12 245,48 €
<b>Total des dépenses de gestion courante</b>		<b>873 581,61 €</b>	<b>Total des recettes de gestion courante</b>		<b>975 795,54 €</b>
66	Charges financières	47 395,98 €	76	Produits Financiers	
67	Charges exceptionnelles	90,00 €	77	Produits Exceptionnels	9 041,33 €
68	Dotations provisions semi-budgétaires		78	Reprise sur Provisions semi-budgétaires	
<b>Total des dépenses réelles de fonctionnement</b>		<b>921 067,59 €</b>	<b>Total des recettes de réelles de Fonctionnement</b>		<b>984 836,87 €</b>
042	Opérations ordre entre section	1 268,00 €	042	Opérations ordre entre section	1268,00 €
043	Opérations ordre intérieur section		043	Opérations ordre intérieur section	
<b>Total des dépenses d'ordre de fonctionnement</b>		<b>1 268,00 €</b>	<b>Total des recettes d'ordre de fonctionnement</b>		<b>1 268,00 €</b>
<b>TOTAL</b>		<b>922 335,59 €</b>			<b>986 104,87 €</b>
<b>RÉSULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE</b>					<b>63 769,28 €</b>
			R002	Excédent de fonctionnement N-1	447 463,14 €
<b>TOTAL</b>		<b>922 335,59 €</b>			<b>1 433 568,01 €</b>
<b>RÉSULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE CUMULE</b>					<b>511 232,42 €</b>

# La section d'investissement

## 1. Généralités

La section d'investissement prépare l'avenir.

Contrairement à la section de fonctionnement qui implique des notions de récurrence et de quotidienneté, la section d'investissement est liée aux projets de la ville à moyen ou long terme.

La section d'investissement comporte :

- **En dépenses** : le remboursement de la dette et les dépenses d'équipement de la collectivité (travaux en cours, opérations pour le compte de tiers...) ;
- **En recettes** : les emprunts, les dotations et subventions de l'État. On y trouve aussi une recette d'un genre particulier, l'autofinancement, qui correspond en réalité au solde excédentaire de la section de fonctionnement.

La section d'investissement, est par nature, celle qui a vocation à modifier ou enrichir le patrimoine de la collectivité.

## 2. Pour notre commune

Les recettes d'investissement correspondent :

Aux sommes encaissées au titre de subventions (Département du Nord, C.A.P.H.) pour un montant de **255 827.82 €** pour l'exercice **2023** et appeler aussi recettes d'équipement.

A la récupération du FCTVA sur l'exercice N-2 pour un montant de **21 879.53 €** et de la taxe d'aménagement (pour rappel le taux de notre commune est de 3,00%) pour un montant de **13 300.64 €** pour un total de **35 180.17 €** pour l'exercice **2023** appeler recettes financières.

A l'excédent de fonctionnement capitalisé pour un montant de **20 757,60 €** qui est lié au prélèvement sur le fonctionnement du déficit d'investissement de **2022**.

Les recettes réelles d'investissement l'exercice **2023** représentent **311 765.59 €** (hors report et restes à réaliser).

A des recettes venant de la neutralisation des amortissements pour un total de **1268,00 €** pour l'exercice **2023** appeler recettes d'ordre.

Le total des recettes d'investissement de l'exercice **2023** représente **313 033.59 €** (hors report et restes à réaliser).

Les dépenses d'investissement correspondent :

A toutes les dépenses faisant varier durablement la valeur ou la consistance du patrimoine de notre collectivité. Il s'agit notamment des acquisitions de mobilier, de matériel, d'informatique, de véhicules, de biens immobiliers, d'études et de travaux, soit sur des structures déjà existantes, soit sur des structures en cours de création. Pour l'exercice **2023**, le montant des dépenses se monte à **108 405,51 €**.

Au remboursement en capital de la dette, pour l'exercice **2023**, le montant se monte à **39 566,51 €**.

Les dépenses réelles d'investissement de l'exercice **2023** représentent **147 972,02 €**

A des dépenses venant du calcul des amortissements obligatoire pour un total de **1268,00 €** pour l'exercice **2023** appeler dépenses d'ordre.

Soit un total de dépense pour l'exercice **2023** de **149 240,02 €** (hors report et restes à réaliser).

L'écart entre le volume total des recettes d'investissement et celui des dépenses d'investissement constitue le résultat de réalisation de l'exercice (hors report et restes à réaliser).

Pour l'exercice **2023** ce résultat est de **+ 163 793,57 €**.

En incluant le report des exercices antérieurs (Appeler **001** sur la maquette budgétaire pour **2023** : **29 042,40 €**) et en retranchant les restes à réaliser qui sont des engagements juridiques donnés à des tiers qui découlent de la signature de marchés, de contrats ou de conventions et qui n'ont pas encore fait l'objet d'un mandatement sur l'exercice qui vient de s'achever, mais qui donneront obligatoirement lieu à un début de paiement sur l'exercice suivant (en dépenses : **923 466,16 €** – en recettes : **413 466.16 €**), le résultat de l'exercice **2023** cumulé se monte pour la section d'investissement à **-317 164,03 €**.

Le déficit de la section d'investissement sera couvert, sur l'exercice **2024** par le prélèvement au compte 1068 d'un montant de **317 164,03 €** sur le résultat de la section de fonctionnement.

### 3. Présentation par section

Chap.	Libellé	Mandats émis	Chap.	Libellé	Titres émis
20	Immobilisations incorporelles	5 917.20 €	13	Subventions d'investissement	255 827.82€
21	Immobilisations corporelles	36 731.50 €			
23	Immobilisations en cours	65 756.81 €			
<b>Total des dépenses d'équipement</b>		<b>108 405.51 €</b>	<b>Total des recettes d'équipement</b>		<b>255 827.82€</b>
16	Emprunts et dettes	39 566.51€	10	Dotations, fonds divers et réserves	55 937.77€
<b>Total des dépenses financières</b>		<b>39 566.51 €</b>	<b>Total des recettes financières</b>		<b>55937.77€</b>
040	Opérations ordre entre section	1 268,00 €	040	Opérations ordre entre section	1 268,00 €
<b>Total des dépenses d'ordre d'investissement</b>		<b>1 268,00 €</b>	<b>Total des recettes d'ordre d'investissement</b>		<b>1 268,00 €</b>
<b>TOTAL</b>		<b>149 240,02 €</b>			<b>313 033.59€</b>
<b>RÉSULTAT D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE</b>					<b>163 793.57€</b>
			R001	Excédent d'investissement N-1	29 042.40 €
<b>TOTAL</b>		<b>147 972,02 €</b>			<b>342 075.99 €</b>
<b>RESTES A REALISER A REPORTER SUR 2024</b>					
<b>Dépenses</b>		923 466.16 €	<b>Recettes</b>		413 466.16 €
<b>TOTAL</b>		<b>1 072 706.18 €</b>			<b>755 542.15 €</b>
<b>RÉSULTAT D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE CUMULE</b>					<b>-317 164.03 €</b>

## On distingue deux types de fiscalité :

La fiscalité directe qui regroupe tous les impôts et taxes payables directement et nominativement par une personne morale ou une personne physique sans possibilité de récupération du tout ou d'une partie.

Les impôts directs incluent notamment : Taxe Foncier Bâti, Foncier Non Bâti, Contribution Economique Territoriale, la REOM ou TEOM pour les déchets...

La fiscalité indirecte taxe sur la valeur ajoutée sur les biens de consommation ou les services payés par les contribuables par le biais des ventes des commerçants et entreprises, etc.

Les impôts directs incluent notamment : la taxe sur l'électricité, taxe sur la publicité, taxe de séjour, le versement transport, les droits de mutation et publicité foncière...

Au titre de la fiscalité directe, la commune a fixé les taux suivants en **2023** :

- La taxe d'aménagement	:	<b>3,00 %</b>
- La taxe foncière sur les propriétés bâties	:	<b>45,98 %</b>
- La taxe foncière sur les propriétés non bâties	:	<b>76,80 %</b>
- La taxe d'habitation	:	<b>22,60 %</b>

Et a perçu :

En Investissement :

10226 Taxe d'aménagement : **13 300,64 €**

En Fonctionnement :

7311 Impôts directs locaux : **438 563,00 €**

Au titre de la fiscalité indirecte, la commune a perçu :

- La taxe consommation finale d'électricité	:	<b>13 037,70 €</b>
- Les taxes additionnelles aux droits de mutation	:	<b>40 727.56 €</b>

La dette est composée du montant des intérêts des emprunts (dépenses réelles du compte 661) qui constituent une des charges de la section fonctionnement, et du montant du remboursement du capital qui figure parmi les dépenses indirectes d'investissement.

L'addition de ces deux montants calculés hors gestion active de la dette permet de mesurer le poids exact de la dette à long et moyen terme pour les collectivités.

La dette de la commune est composée de 2 emprunts.

A date du **31 Décembre 2023**, la dette de la commune est de **872 903.59 €** répartis en 2 emprunts souscrits auprès de 2 prêteurs. La durée résiduelle de la dette est de 14 ans 4 mois.

L'emprunt ayant la maturité la plus longue arrive à maturité en juillet **2038**.

Pour rappel en 2022 une étude a été effectuée pour réviser la dette :

Les 2 emprunts de la commune sont à taux fixes, plus élevés que les conditions actuelles de marché et présentent une pénalité de sortie de forme actuarielle.

Il est impossible de réaliser une économie de frais en réaménageant ces emprunts. Pour atteindre l'objectif de baisse d'annuités, la commune n'a pas d'autre choix que de rallonger la durée des emprunts.

Une stratégie de rallongement engendrerait un surcoût final d'environ **124 000 €** pour une baisse de ses annuités sur la mandature de **75 000 €**.

Cette solution n'est pas à envisager.

## Le Personnel

Les effectifs de la commune au 31 décembre 2023 se composent de la manière suivante :

Fonctionnaires titulaires :

**Filière administrative :**

- Un attaché territorial,
- Un adjoint administratif principal de 1<sup>er</sup> Classe,
- Un adjoint administratif.

**Filière Technique :**

- Deux adjoints techniques temps pleins et un adjoint technique à 20/35<sup>ème</sup>.

**Filière Médico-sociale :**

- Une ATSEM 2<sup>ème</sup> Classe.

**Filière animation :**

- Adjoint d'animation de 2<sup>ème</sup> Classe.

Auxiliaires :

**Cinq contrats PEC :**

- 1 en renfort au service technique,
- 4 en intervention dans les écoles.

**Durant l'exercice 2023 :**

- La commune a employé des animateurs pour les centres aérés pendant les vacances en CEE.
- Un agent technique à temps non complet 25/35<sup>ème</sup> a démissionné au 31/05,
- Un agent technique à temps non complet 20/35<sup>ème</sup> a été recruté au 01/07,
- Un contrat de remplacement et un renfort au service administratif a été nécessaire du 01/01 au 30/06 suite à un congé de maternité et une demande passage à temps partiel de droit pour une période de 6 mois.

Le total des dépenses pour l'exercice 2023 relatifs aux frais de personnel se monte à **431 161,13 €**.

# Les Ratios

Les ratios repris ci-dessous sont extraits de la fiche financière AEFf provisoire 2023 de la commune.

	montant en €	Montant en € par habitant pour la catégorie démographique			
		Commune	Département	Région	National
<b>FONCTIONNEMENT</b>					
<b>Total des produits de fonctionnement = A</b>	973 177	862	811	790	889
Produits de fonctionnement CAF	971 909	861	795	773	865
dont : Impôts locaux	438 563	388	323	325	358
Fiscalité reversée par les GFP	261 000	231	98	79	80
Autres impôts et taxes	70 510	62	79	67	63
Dotation globale de fonctionnement	101 280	90	140	141	154
Autres dotations et participations	35 648	32	70	76	75
dont : FCTVA	1 619	1	2	3	3
Produits des services et du domaine	43 621	39	48	44	70
<b>Total des charges de fonctionnement = B</b>	909 408	806	667	656	720
Charges de fonctionnement CAF	908 140	804	648	630	684
dont : Charges de personnel (montant net)	422 336	374	297	280	305
Achat et charges externes (montants nets)	224 670	199	232	222	234
Charges financières	47 396	42	12	11	13
Subventions versées	6 157	5	19	22	25
Contingents	132 499	117	35	39	45
Résultat comptable = A - B = R	63 769	56	144	134	169
Capacité d'autofinancement brute = CAF	63 769	56	148	142	181
<b>INVESTISSEMENT</b>					
<b>Total des ressources d'investissement budgétaires=C</b>	313 034	277	399	357	413
dont : Excédents de fonctionnement capitalisés	20 758	18	107	116	138
Dettes bancaires et assimilées (hors ICNE) (1)	0	0	45	39	55
Autres dettes à moyen / long terme	0	0	11	3	2
Subventions reçues	255 828	227	154	112	109
FCTVA	21 880	19	41	37	39
Autres fonds globalisés d'investissement	13 301	12	9	10	16
dont : Taxe d'aménagement	13 301	12	8	10	16
Amortissements	1 268	1	3	10	13
Provisions	0	0	0	0	0
<b>Total des emplois d'investissement budgétaires=D</b>	149 240	132	426	360	432
dont : Dépenses d'équipement	108 406	96	356	295	344
Remboursement de dettes bancaires et assimilées (1)	39 567	35	63	56	69
Remboursements des autres dettes à moyen / long terme	0	0	2	1	2
Reprise sur amortissements et provisions	0	0	0	0	0
Charges à répartir	0	0	0	0	0
Immobilisations affectées	0	0	0	0	0
<b>Besoin de financement résiduel = D - C</b>	-163 794	-145	27	3	19
+ Solde des opérations pour compte de tiers	0	0	-4	-1	0
<b>Besoin de financement de la section d'investissement</b>	-163 794	-145	23	2	19
<b>Résultat d'ensemble</b>	227 563	202	121	132	151
<b>DETTE</b>					
Encours total de la dette au 31 décembre	872 904	773	503	436	555
dont encours des dettes bancaires et assimilées	872 904	773	485	427	543
Encours des dettes bancaires et assimilées retraité du solde du compte 441.21	872 904	773	485	427	543
Annuités des dettes bancaires et assimilées (1)	86 962	77	75	66	82
Avances du Trésor (solde au 31/12)	0	0	0	0	0
FONDS DE ROULEMENT en fin d'exercice	705 068	625	557	581	574

## Fiche n°2 : Les ratios de structure

	montant en €	Montant en € par habitant pour la catégorie démographique			
		Commune	Département	Région	National
<b>COMPOSANTES DE L'AUTOFINANCEMENT</b>					
Excédent Brut de Fonctionnement = EBF	102 214	91	157	151	191
Résultat comptable = A - B = R	63 769	56	144	134	169
Produits de fonctionnement CAF	971 909	861	795	773	865
Charges de fonctionnement CAF	908 140	804	648	630	684
Capacité d'autofinancement brute = CAF	63 769	56	148	142	181
Produits de cessions d'immobilisations	0	0	13	12	18
CAF nette de remboursements de dettes bancaires et assimilées (1)	24 203	21	85	87	112
CAF nette de remboursements réels de dettes bancaires et assimilées (2)	24 203	21	85	87	112

	Catégorie démographique			
	Commune	Département	Région	National
<b>POURCENTAGE DANS LES PRODUITS DE FONCTIONNEMENT CAF</b>				
Impôts locaux	45,12 %	40,56 %	42,07 %	41,41 %
Dotations et participations reçues	14,09 %	26,45 %	28,05 %	26,51 %
dont Dotation Globale de Fonctionnement	10,42 %	17,61 %	18,22 %	17,80 %
<b>POURCENTAGE DANS LES CHARGES DE FONCTIONNEMENT CAF</b>				
dont: Achats et charges externes (montant net)	24,74 %	35,74 %	35,19 %	34,25 %
Charges de personnel (montant net)	46,51 %	45,90 %	44,42 %	44,58 %
Charges financières	5,22 %	1,86 %	1,73 %	1,88 %
Contingents	14,59 %	5,37 %	6,18 %	6,54 %
Subventions versées	0,68 %	2,87 %	3,45 %	3,68 %
<b>POURCENTAGE DANS LES DEPENSES D'EQUIPEMENT</b>				
Autofinancement net (1)	22,33 %	23,77 %	29,45 %	32,48 %
Dettes bancaires et assimilées (hors ICNE) (1)	0,00 %	12,71 %	13,27 %	15,99 %
Subventions reçues	235,99 %	43,15 %	38,00 %	31,84 %
FCTVA	20,18 %	11,44 %	12,41 %	11,44 %
<b>AUTRES RATIOS</b>				
Encours des dettes bancaires et assimilées au 31 décembre / CAF	13,69	3,28	3,00	3,00
Encours des dettes bancaires et assimilées retraitées du solde du compte 441.21 / CAF	13,69	3,28	3,00	3,00
Annuités des dettes bancaires et assimilées (1) / EBF	0,85	0,48	0,44	0,43

Et les différents ratios repris du compte administratif 2023.

Informations financières – ratios (2)		Valeurs
1	Dépenses réelles de fonctionnement/population	811,51
2	Produit des impositions directes/population	386,40
3	Recettes réelles de fonctionnement/population	867,70
4	Dépenses d'équipement brut/population	95,51
5	Encours de dette/population	0,00
6	DGF/population	89,23
7	Dépenses de personnel/dépenses réelles de fonctionnement (2)	46,81 %
8	Dépenses de fonct. et remb. dette en capital/recettes réelles de fonct. (2)	97,54 %
9	Dépenses d'équipement brut/recettes réelles de fonctionnement (2)	11,01 %
10	Encours de la dette/recettes réelles de fonctionnement (2)	0,00 %

Thun-Saint-Amand, le 29 Mars 2024

Le Maire



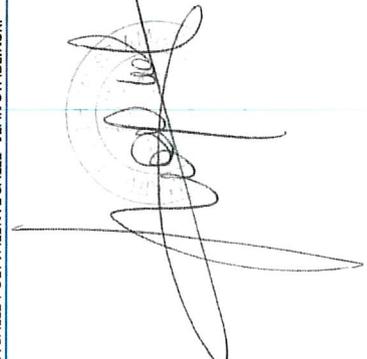
**Jean-Noël BROQUET**



Chapitre	Compte	Operation	Total Prevu BP+DMs	Ordonnance	Reste	Report
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections			1 085 080,00 €	149 240,02 €	935 839,98 €	923 466,16 €
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections			1 300,00 €	1 268,00 €	32,00 €	
16 - Emprunts et dettes assimilées		198 - Neutralisations amortissements subventions d'équipement versées	1 300,00 €	1 268,00 €	32,00 €	
		1641 - Emprunts en euros	39 568,00 €	39 566,51 €	1,49 €	
20 - Immobilisations incorporelles		2031 - Frais d'études	6 700,00 €	5 917,20 €	782,80 €	
		2051 - Concessions et droits similaires	1 200,00 €	1 200,00 €	- €	
		2051 - Concessions et droits similaires	5 500,00 €	4 717,20 €	782,80 €	
21 - Immobilisations corporelles		001 MAIRIE / SERVICES TECHNIQUE - TVX / MATERIELS	45 332,00 €	36 731,50 €	8 600,50 €	
		001 MAIRIE / SERVICES TECHNIQUE - TVX / MATERIELS	4 700,00 €	1 705,20 €	2 994,80 €	
		21311 - Hôtel de ville	- €	- €	- €	
		21318 - Autres bâtiments publics	- €	- €	- €	
		21318 - Autres bâtiments publics	2 400,00 €	2 356,80 €	43,20 €	
		2135 - Installat* générales, agencements, aménagements des construct*	11 500,00 €	11 280,00 €	220,00 €	
		2138 - Autres constructions	- €	- €	- €	
		21578 - Autre matériel et outillage de voirie	- €	- €	- €	
		2158 - Autres installations, matériel et outillage techniques	3 420,00 €	3 420,00 €	- €	
		2183 - Matériel de bureau et matériel informatique	6 762,00 €	4 920,00 €	1 842,00 €	
		2188 - Autres immobilisations corporelles	16 550,00 €	13 049,50 €	3 500,50 €	966,16 €
23 - Immobilisations en cours		001 MAIRIE / SERVICES TECHNIQUE - TVX / MATERIELS	992 180,00 €	65 756,81 €	926 423,19 €	
		007 REMPLACEMENT DES CHAUDIERES	41 800,00 €	- €	41 800,00 €	
		005 EXTENSION DE LA SALLE POLYVALENTE SALLE "JEAN STABLINSKI"	661 500,00 €	- €	661 500,00 €	
		003 TRAVAUX DE VOIRIE	20 500,00 €	18 546,41 €	1 953,59 €	
		004 TRAVAUX ECLAIRAGE PUBLIC	47 300,00 €	47 210,40 €	89,60 €	
		005 EXTENSION DE LA SALLE POLYVALENTE SALLE "JEAN STABLINSKI"	221 080,00 €	- €	221 080,00 €	

Thun-Saint-Amand le 31/12/2023  
Le Maire,

J.N. BROQUET



Comptable assignataire,

A wallers le 23/01/2024

Valérie KRIEBUS

Responsable SGC de Wallers



# État des restes à réaliser 2024

## Recettes

Chapitre	Compte	Opération	Total_Prévu	Ordonnancé	Reste	Report
	<b>001 - Solde d'exécution de la section d'investissement reporté</b>		1 085 080,00 €	342 075,99 €	743 004,01 €	413 466,16 €
	001 - Solde d'exécution de la section d'investissement reporté		29 042,40 €	29 042,40 €	- €	- €
	<b>021 - Virement de la section de fonctionnement</b>		29 042,40 €	29 042,40 €	- €	- €
	021 - Virement de la section de fonctionnement		325 000,00 €	- €	325 000,00 €	- €
	040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections		325 000,00 €	- €	325 000,00 €	- €
	040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	2804412 - Subv nature org publics - Bâtiments et installations	1 300,00 €	1 268,00 €	- €	- €
	10 - Dotations, fonds divers et réserves		1 300,00 €	1 268,00 €	32 000,00 €	97,54 €
	10 - Dotations, fonds divers et réserves	10222 - F.C.T.V.A.	59 457,60 €	55 937,77 €	3 519,83 €	- €
	10 - Dotations, fonds divers et réserves	10226 - Taxe d'aménagement	21 800,00 €	21 879,53 €	- 79,53 €	- €
	10 - Dotations, fonds divers et réserves	1068 - Excédents de fonctionnement capitalisés	16 900,00 €	13 300,64 €	3 599,36 €	- €
	<b>13 - Subventions d'investissement</b>		20 757,60 €	20 757,60 €	- €	- €
	13 - Subventions d'investissement	007 REMPLACEMENT DES CHAUDIERES	670 280,00 €	255 827,82 €	414 452,18 €	413 466,16 €
	13 - Subventions d'investissement	003 TRAVAUX DE VOIRIE	17 400,00 €	13 050,00 €	4 350,00 €	4 350,00 €
	13 - Subventions d'investissement	004 TRAVAUX ECLAIRAGE PUBLIC	4 030,00 €	- €	4 030,00 €	4 030,00 €
	13 - Subventions d'investissement	005 EXTENSION DE LA SALLE POLYVALENTE SALLE "JEAN STABLINSKI"	23 985,00 €	23 924,00 €	61,00 €	- €
	13 - Subventions d'investissement	005 EXTENSION DE LA SALLE POLYVALENTE SALLE "JEAN STABLINSKI"	300 000,00 €	- €	300 000,00 €	300 000,00 €
	13 - Subventions d'investissement	004 TRAVAUX ECLAIRAGE PUBLIC	288 580,00 €	200 000,00 €	88 580,00 €	88 580,00 €
	13 - Subventions d'investissement	007 REMPLACEMENT DES CHAUDIERES	6 417,00 €	6 391,98 €	25,02 €	- €
	13 - Subventions d'investissement	004 TRAVAUX ECLAIRAGE PUBLIC	21 168,00 €	8 084,42 €	13 083,58 €	- €
	13 - Subventions d'investissement	007 REMPLACEMENT DES CHAUDIERES	8 700,00 €	4 377,42 €	4 322,58 €	- €

Thun-Saint-Amand le 31/12/2023  
Le Maire,

J.N. BROQUET

Comptable assignataire,

A Wallers le 23/01/2024

Valérie KRIEBUS

Responsable SGC de Wallers

*Kriebus*

Envoyé en préfecture le 05/04/2024

Reçu en préfecture le 05/04/2024

Publié le

ID : 059-215905944-20240329-DEL0082024-BF

S<sup>2</sup>LO



**ARRETE DU PRESIDENT N° A23 874**

Nomenclature ACTES n° 7.8

**OBJET** : Attribution d'un fonds de concours à la Commune de Thun Saint Amand dans le cadre de l'opération de réhabilitation de la salle des fêtes Stablinski et du parking au titre de la contribution de la CAPH au soutien de l'investissement local

Je, soussigné, Aymeric ROBIN, Président de la Communauté d'Agglomération de La Porte du Hainaut,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale et notamment son article 87,

Vu la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu les crédits ouverts pour 2023,

Vu la délibération n° D21082 du Conseil Communautaire en date du 12 avril 2021 relative à la contribution de la CAPH au soutien de l'investissement local par la mise en place d'un dispositif de fonds de concours aux communes membres,

Vu la délibération n°015/2023 du Conseil Municipal de Thun Saint Amand en date du 24 mars 2023 relative à la sollicitation de la CAPH pour l'attribution d'un fonds de concours,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : OBJET**

En application des délibérations précitées, il est alloué à la Commune de Thun Saint Amand, un fonds de concours destiné à financer l'opération de réhabilitation de la salle des fêtes Stablinski et son parking, et ce, dans le cadre de la contribution de la CAPH au soutien de l'investissement local. Le coût global prévisionnel de cette opération s'élève à la date du présent arrêté à la somme de 925 500 €TTC.

**ARTICLE 2 : MONTANT DU FONDS DE CONCOURS**

Le montant de ce fonds de concours s'élève à la somme de 88 580.98 €TTC, soit un taux de participation de la CAPH de 32.48% rapporté au montant de l'autofinancement communal estimé à la date du présent arrêté à 273 680.98 €TTC.

Le montant de ce fonds de concours pourra être révisé pour tenir compte du coût réel de l'autofinancement communal, et ce, sur production du bilan financier final à l'achèvement physique et financier de l'opération.

Imputation comptable :

Nature : 2041412

Fonction : 01

Opération : 0135C

Antenne : SOLID\_COM

Engagement AP : **AP84**

### **ARTICLE 3 : MODALITES DE REGLEMENT**

Le versement de ce fonds de concours interviendra par mandat administratif selon les conditions définies ci-après :

- un premier acompte d'un montant égal à 50 % du montant du fonds de concours sur production d'un certificat attestant du commencement effectif de l'opération (certificat signé par le Maire de la Commune ou toute autre personne ayant délégation en la matière),
- un deuxième acompte d'un montant égal à 30 % du montant du fonds de concours sur présentation d'un certificat attestant le règlement de 50 % des dépenses pour la réalisation de l'opération (certificat signé par le Maire ou toute autre personne ayant délégation en la matière),
- le solde du fonds de concours, à l'achèvement de l'opération, sur présentation d'un certificat d'achèvement final de l'opération accompagné du bilan financier final et d'un récapitulatif de l'ensemble des dépenses acquittées et des recettes perçues au titre de l'opération (documents certifiés par le Maire ou toute autre personne ayant délégation en la matière et par le Comptable Public de la Commune).

### **ARTICLE 4 : PUBLICITE ET COMMUNICATION**

La Commune de Thun Saint Amand s'engage à assurer la publicité de la participation de La Porte du Hainaut. Ainsi, la Commune s'engage notamment à :

- apposer le logo et le nom de la Communauté d'Agglomération de La Porte du Hainaut de manière à être visibles par le public sur les lieux de l'opération financée,
- citer la participation de La Porte du Hainaut dans tout support de communication relatif à l'opération financée et notamment dans les articles de presse.

### **ARTICLE 5 : VERIFICATION – RETRAIT EVENTUEL DE L'ARRETE - REVERSEMENT EVENTUEL**

La Commune de Thun Saint Amand s'engage à faciliter tout contrôle, sur pièces et/ou sur place, que la CAPH souhaiterait exercer dans le cadre de l'exécution du présent arrêté.

La CAPH se réserve le droit de retirer le présent arrêté voire d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes versées par elle :

- s'il s'avérait que l'opération n'ait pas été réalisée conformément aux documents présentés à l'appui de la demande du fonds de concours ou bien que tout ou partie du fonds de concours n'ait pas été utilisée pour l'objet du présent arrêté,
- s'il s'avérait que les mesures de publicité et de communication de la participation de La Porte du Hainaut n'aient pas été respectées,
- s'il s'avérait que le montant global des fonds de concours alloués par la CAPH au titre de cette opération dépasse la limite fixée par la Loi n° 2004-809 susvisée. La Commune reverserait alors à la CAPH la part excédant les 50 % de l'autofinancement communal prévus par la Loi.

Le remboursement total du fonds de concours pourrait également intervenir en cas de non production dans les délais des documents de contrôle ci-dessus visés (bilans intermédiaires et bilan financier final)

**ARTICLE 6 : EXECUTION DE L'ARRETE**

Monsieur le Président de la CAPH et le Comptable Public assignataire des paiements pour la CAPH, responsable du Service de Gestion Comptable de Wallers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

17/12/2023

Aymeric ROBIN

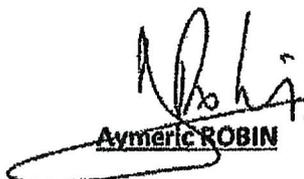
Président de La Porte du Hainaut

Acte rendu exécutoire  
par notification  
en date du  
et dépôt en Sous-Préfecture  
en date du

**Le Président**

Par délégation  
La Directrice Juridique  
Cécile LINQUETTE

Le Président de La Porte du Hainaut

  
Aymeric ROBIN

  
La Porte  
du Hainaut  
Communauté d'Agglomération  
Site Minier de  
Waller-Arenberg

*Conformément aux articles R 421-1 à 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification (ou de sa publication). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Le Président de la CAPH peut également être saisi dans le même délai, d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux.*

Envoyé en préfecture le 19/12/2023

Reçu en préfecture le 19/12/2023

Publié le

ID : 059-200042190-20231217-A23874-A1

# RAPPORT DE SIGNATURE

## Dossier signé : A\_STABLINSKITHUN

Vérification de la liste des pièces déposées, et de leur signature

sous réserve du contenu des dossiers compressés par le candidat, à vérifier par vos soins.

### AUCUNE ANOMALIE DE SIGNATURE RENCONTRÉE

Fichier	Octets	Signataire	Autorité de certification (AC)	Dates de validité	Signé le	Type	Validité
A_STABLINSKIT HUN.pdf	293204	iXBus Timestamp Service	C=FR,ST=Centre Val De Loire,L=Chartres,O=SRCI,OU=SRCI CA,CN=SRCI ROOT CA C=FR,ST=Centre Val De Loire,L=Chartres,O=iXBus,OU=iXBus,CN=iX Bus Timestamp Service 1	Du 26/04/2022 Au 23/04/2032	17/12/2023 à 16h56(GMT +1)	PAdES	OK
A_STABLINSKIT HUN.pdf	293204	Aymeric ROBIN	C=FR,O=Certinomis,2.5.4.97=NTRFR- 433998903,CN=Certinomis - Prime CA G2 C=FR,O=COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA PORTE DU HAINAUT,2.5.4.97=NTRFR- 200042190,OU=0002 200042190,T=Président,SURNAME=ROBIN,GI VENNAME=Aymeric,SERIALNUMBER=19216 8BGK337,CN=Aymeric ROBIN 11191692939131530341348805772896545829 2	Du 19/06/2023 Au 18/06/2026	17/12/2023 à 16h56(GMT +1)	PAdES	OK

Co-traitance : dans le cas de co-traitance, ou sous-traitance, il est possible qu'un document soit signé plusieurs fois, dans ce cas le même document sera listé autant de fois qu'il est signé, pouvoir vous donner le détail de chaque signature.

Rapport de signature généré à titre indicatif par SRCI 18/12/2023 14:27 (GMT +1).

Envoyé en préfecture le 05/04/2024

Reçu en préfecture le 05/04/2024

Publié le

ID : 059-215905944-20240329-DEL0082024-BF

S<sup>2</sup>LOW

Direction générale adjointe  
Solidarité Territoriale

Direction Territoires et Transitions

Service Accompagnement des Territoires

**CONVENTION POUR L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT  
dans le cadre du dispositif départemental de soutien aux projets communaux et intercommunaux en  
matière de développement et d'aménagement des territoires et de voirie**

**Aide Départementale aux Villages et Bourgs 2023**

**Entre les soussignés :**

**le Département du Nord**, représenté par son Vice-Président en charge de l'Aménagement du Territoire et du Canal Seine-Nord Europe, Monsieur Nicolas SIEGLER en vertu de l'arrêté de délégation de fonctions et de signature n° AR-DAJAP/2021/679 du 20 juillet 2021, ci-après dénommé « le Département »,

et,

**la Commune de Thun-Saint-Amand**, représenté(e) par son Maire, ci-après dénommé(e) « le bénéficiaire » ou « le Maître d'Ouvrage »,

vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 3211-1 ;  
vu le règlement financier du Département du Nord adopté par délibération du Conseil départemental du 12 octobre 2015 ;  
vu les délibérations-cadre du Conseil départemental des 12 avril (MCT/2016/113) et 13 juin (MCT/2016/202) 2016, dénommées respectivement « *Délibération cadre relative à la politique départementale d'aménagement et de développement du territoire : solidarités territoriales et développement local* » et « *Dispositifs de soutien du Département aux projets communaux et intercommunaux en matière de développement et d'aménagement des territoires et de voirie* » ;  
vu la délibération DTT/2022/454 du Conseil départemental du 12 décembre 2022 relative au lancement de l'Appel à Projets de « l'Aide Départementale aux Villages et Bourgs 2023 » ;  
vu le budget primitif départemental pour l'année 2023 adopté par délibération du Conseil départemental DFCG/2023/59 des 20 et 21 mars 2023 ;  
vu la demande de subvention présentée par la Commune de Thun-Saint-Amand ;  
vu la délibération DTT/2023/202 du Conseil départemental du 26 juin 2023 relative à la programmation 2023 de « l'Aide Départementale aux Villages et Bourgs » ;

**Il est convenu ce qui suit :**

**Article 1 - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de financement et de versement de la participation financière départementale, dans le cadre du dispositif d'Aide Départementale aux Villages et Bourgs, pour le projet suivant :

Réhabilitation de la salle des fêtes Jean Stablinsky et du parking - projet n° AT-ADVB-000172

**Article 2 - Durée et prise d'effet de la convention**

La présente convention prend effet à compter du 27 juin 2023, date de notification de l'attribution de la subvention départementale, et est conclue jusqu'au **31 décembre 2026**.

Au-delà de cette date, la convention sera réputée caduque, sans aucune formalité et ne permettra plus le versement de la subvention.

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à débiter l'opération, objet de la demande, le 30 juin 2024.

Si les travaux n'ont pas reçu un début d'exécution avant l'échéance mentionnée ci-dessus, la convention sera réputée caduque, sans aucune autre formalité, et ne permettra plus un quelconque versement de la subvention attribuée.

L'envoi au Département du certificat de commencement des travaux ou de l'ordre de service, prévu à l'article 8, complété éventuellement de la demande de versement de l'avance de 75% prévue à l'article 7, fera foi de ce début d'exécution, le Département se réservant le droit d'effectuer un contrôle sur site à tout moment pour vérifier l'effectivité de ce démarrage.

### **Article 3 - Caractéristiques du projet et détermination de la subvention du Département**

Conformément aux critères de subventionnement précisés dans les délibérations relatives à l'Aide Départementale aux Villages et Bourgs et sa notice d'application 2023, pour permettre au Maître d'Ouvrage bénéficiaire de réaliser l'opération mentionnée à l'article 1 dont il est à l'initiative, le Département du Nord lui attribue une subvention d'équipement d'un montant maximal plafonné de 300 000,00 €, déterminée selon les conditions et le calcul suivants.

Le montant des dépenses subventionnables du projet exposé ci-dessous, sur lequel est calculé le montant de cette subvention départementale, comprend l'ensemble des dépenses identifiées par les services départementaux dans la demande de subvention du Maître d'Ouvrage comme conformes aux critères de subventionnement.

Il est rappelé que le coût de l'ingénierie communale ou intercommunale, les acquisitions foncières et les travaux en régie ne sont pas subventionnables. Par ailleurs, en ce qui concerne le volet « études », seules celles concernant le patrimoine remarquable ou les monuments historiques sont éligibles au financement départemental.

Le projet consiste en l'extension et la rénovation de la salle des fêtes Jean Stablinsky et l'aménagement du qualitatif du parking de Thun-Saint-Amand.

Coût total (HT) du projet	771 250,00 €
Montant (HT) de la dépense subventionnable	771 250,00 €
Plafonnement du montant de la dépense subventionnable	750 000,00 €
Taux consolidé de subvention	40,00 %
Montant plafonné de la subvention de base	300 000,00 €
Montant plafonné de la bonification Nord Durable	Non concerné
Montant total plafonné de la subvention	300 000,00 €

### **Article 4 - Engagement de maintien dans le patrimoine de la collectivité**

Le Maître d'Ouvrage, bénéficiaire de la subvention départementale, s'engage à rester propriétaire des équipements ou aménagements ayant fait l'objet du financement pendant une durée au moins de 5 ans à compter de l'achèvement de l'opération financée. Le Département se réserve le droit de demander au bénéficiaire de démontrer la réalité juridique et physique de cet engagement pendant toute sa durée.

### **Article 5 - Plan de financement prévisionnel**

La subvention du Département du Nord est attribuée au titre du dispositif Aide Départementale aux Villages et Bourgs sous réserve du respect des règles encadrant les co-financements des collectivités prévues par la Loi NOTRe.

L'attribution de la subvention par le Département s'inscrit dans un plan général de financement prévisionnel présenté par le Maître d'Ouvrage et accepté par le Département.

Dès lors, le bénéficiaire s'engage à travailler en partenariat avec les services du Département et les autres financeurs, afin de rendre lisible avant l'engagement des travaux la manière dont les modalités de financement de cette opération prennent bien en compte les règles de financement de chacun des partenaires financiers et les règles de co-financements en vigueur. Dans ce cadre, la participation propre du Maître d'Ouvrage ne pourra être inférieure à 20 % du montant total de l'opération (hors exceptions prévues par la législation).

Le Maître d'Ouvrage tiendra le Département informé de l'issue des demandes présentées aux autres financeurs de toute modification apportée à ce plan de financement.

Le Département se réserve le droit de demander au bénéficiaire, lors de la demande de versement de l'avance prévue à l'article 7, la réalité des financements attendus et/ou acquis par la production d'un plan de financement actualisé et équilibré en recettes et en dépenses (et par la production le cas échéant d'une notice explicative des modifications apportées depuis le dépôt de la demande de subvention).

De même, le Département se réserve le droit de demander au bénéficiaire, lors de la demande de versement du solde, la production d'un plan de financement définitif et équilibré en recettes et en dépenses (et la production le cas échéant d'une notice explicative des modifications apportées depuis le dépôt de la demande de subvention).

#### **Article 6 - Calendrier prévisionnel de réalisation de l'opération**

De manière à permettre une gestion prévisionnelle optimisée des crédits départementaux, le Maître d'Ouvrage propose le calendrier d'opération suivant :

Phase études	Du 3 <sup>e</sup> trimestre 2023 au 3 <sup>e</sup> trimestre 2023
Phase maîtrise d'œuvre et autorisations diverses	Du 3 <sup>e</sup> trimestre 2023 au 1 <sup>er</sup> trimestre 2024
Phase travaux	Du 1 <sup>er</sup> trimestre 2024 au 1 <sup>er</sup> trimestre 2025

Toute modification substantielle de ce calendrier fera l'objet d'une information auprès du Département du Nord, par voie postale ou électronique.

#### **Article 7 - Modalités de versement de la participation départementale**

Le bénéficiaire peut solliciter du Département le versement d'une avance de 75 % du montant de la subvention de base simultanément à l'envoi du certificat de commencement des travaux ou de l'ordre de service, tel que mentionné aux articles 2 et 8 des présentes. Cette avance sera versée par le Département sous réserve de la disponibilité des crédits.

Si le bénéficiaire s'est vu accorder un accord de démarrage anticipé des travaux conformément aux dispositions de l'article 8 et s'il a effectivement commencé son opération, il peut solliciter le versement de l'avance de 75 % prévue ci-dessus. A cette occasion il peut également, si son opération est achevée, et en respectant les conditions impératives fixées à l'article 2 des présentes, solliciter le versement de la totalité de la subvention.

Les dépenses subventionnables sont prises en compte à la date de la délibération accordant la subvention, ou à la date de l'accord de dérogation au principe de non commencement des travaux si celui-ci a été accordé préalablement à ladite délibération, conformément aux dispositions de l'article 8. Dans ce cadre, les honoraires de maîtrise d'œuvre en cas de subvention portant sur des travaux peuvent être pris en compte avant la date de délibération ou la date de l'accord de dérogation selon le cas.

Le solde (25 %) de la subvention, ou sa totalité (100 %) en cas de non versement de l'avance, et la totalité de la bonification « Nord Durable » éventuellement attribuée, seront versés sur présentation d'un certificat d'achèvement des travaux subventionnés, d'un état récapitulatif des dépenses réalisées par le Maître d'Ouvrage, signé par ce dernier, attestant le paiement effectif de celles-ci en précisant leur coût, et contresigné par le comptable public et du justificatif de communication tel que prévu à l'article 11. Le Département, à l'occasion de la demande de solde ou de totalité, se réserve le droit de vérifier l'assiette des dépenses subventionnables mentionnées à l'article 3 et précisées au plan de financement prévu par l'article 5 et de solliciter la copie des factures réglées par le Maître d'Ouvrage au titre de l'opération financée.

Dans l'hypothèse où le coût définitif de l'opération ferait apparaître que la dépense réelle est inférieure au montant du plafonnement de la dépense subventionnable indiqué dans le tableau ci-dessus, soit 750 000,00 €, la subvention de base serait recalculée, sur la base du taux consolidé de subvention de 40,00 %, en fonction du montant réel des dépenses subventionnables exposées par le Maître d'Ouvrage. De même, le montant de la bonification Nord Durable serait recalculé au prorata de la nouvelle subvention de base.

De même, dans le cas où les prestations ayant donné droit à l'octroi du bonus Nord Durable ne seraient pas réalisées ou seulement partiellement réalisées, le Département se réserve le droit de ne pas verser tout ou partie de cette bonification.

Dans l'hypothèse où le coût définitif de l'opération ferait apparaître que la dépense au montant prévisionnel indiqué dans le tableau ci-dessus, la subvention demeure ci-dessus indiqué.

Le solde à verser sera calculé par déduction de l'avance déjà versée, en fonction de la dépense réelle, à laquelle sera appliqué le taux consolidé de subvention visé à l'article 3 avec application éventuelle de ses conditions prévues au titre du plafonnement de la subvention. Si la subvention est inférieure à l'avance déjà versée, le reversement de la somme excédant le montant réel de la subvention pourra être exigé.

Le solde pourra être versé avant la fin de la totalité de l'opération dès lors que les travaux subventionnés sont achevés et payés, même s'ils ne représentent pas obligatoirement la totalité des travaux du projet.

### **Article 8 - Commencement d'exécution de l'opération**

Le Maître d'Ouvrage s'engage à adresser au Département un certificat de commencement des travaux ou un ordre de service.

Il est rappelé qu'aucune subvention ne peut être accordée si l'opération a connu un commencement d'exécution avant la date de la délibération accordant la subvention, ou de la dérogation accordée pour le commencement anticipé. Le commencement d'exécution de l'opération est constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation physique de l'opération (attribution du ou des marchés de travaux dans le cas de travaux ou marchés d'étude dans le cas d'études sur le patrimoine remarquable ou les monuments historiques).

Il est ici rappelé que, dans le cadre du dispositif « Aide Départementale aux Villages et Bourgs 2023 », les études de maîtrise d'œuvre nécessaires à la réalisation de l'opération et réalisées préalablement, ne constituent pas un commencement d'exécution.

### **Article 9 - Contrôle**

Un contrôle sur place et/ou sur pièces pourra être réalisé. Le Maître d'Ouvrage s'engage à permettre l'accès au site ainsi qu'aux documents jugés utiles. Il sera préalablement averti de la date fixée pour ce contrôle.

Le Département se réserve notamment le droit de contrôler les dépenses et leurs pièces justificatives. Il peut également demander des pièces complémentaires, notamment un rapport provisoire d'exécution de l'opération en cours de réalisation et un rapport définitif à la fin de la convention.

Dans le cadre du financement d'une étude, le Département peut demander à être destinataire de l'étude produite.

### **Article 10 - Recours à l'insertion**

Afin de favoriser l'insertion professionnelle des nordistes éloignés de l'emploi, et en particulier des allocataires du RSA, le Département incite fortement le Maître d'Ouvrage à recourir à la clause d'insertion dans ses marchés publics, dès lors que se dégage un parcours d'insertion pertinent et ce quelle qu'en soit la thématique.

Le Maître d'Ouvrage est invité à s'appuyer sur l'expertise des chargés de mission des PLIE et des Maisons de l'Emploi (facilitateurs clause d'insertion), de la phase d'étude (opportunité et choix de la clause sociale), à la rédaction des pièces marché, jusqu'à la mise en œuvre opérationnelle et au suivi de la réalisation.

Au cas où le Maître d'Ouvrage a souhaité, à l'invitation du Département, recourir à un dispositif d'insertion et afin d'avoir une vision globale du processus d'insertion, ce dernier se réserve le droit de demander au Maître d'Ouvrage de fournir au facilitateur les éléments de suivi permettant une évaluation de l'opération subventionnée. Dans ce cas, le facilitateur établira une attestation concernant la réalisation de l'insertion qui sera transmise au Service Accompagnement des Territoires.

### **Article 11 - Modalités de communication sur la participation départementale**

Le Maître d'Ouvrage s'engage à communiquer explicitement sur le soutien financier du Département et à associer le Département lors de manifestations liées à cette opération. Cette communication se matérialisera notamment par la présence du logotype du Département sur tous les documents édités ou supports utilisés par le bénéficiaire et relatifs à l'objet de la présente convention. A cet égard, il est indiqué que le logo départemental est disponible sur le site internet du Département à l'adresse <https://lenord.fr>.

Ainsi, le Maître d'Ouvrage s'engage à afficher la participation départementale subvention (montant voté, soit le montant total plafonné de la subvention) sur un d'affichage ou à une inscription dans le bulletin municipal.

La justification de la communication (photo du panneau d'affichage ou photo du panneau de chantier ou photocopie du bulletin municipal) fait partie des pièces finales à transmettre pour solliciter le versement du solde ou de la totalité de la subvention.

Par ailleurs, le bénéficiaire s'engage à apposer sur l'équipement financé ou à installer dans le voisinage immédiat de l'aménagement financé, de manière permanente, une plaque de communication fournie directement par le Département. Le Département se réserve le droit de vérifier à tout moment l'effectivité de cette communication.

### **Article 12 - Modification de la convention**

Au cas où le bénéficiaire envisagerait, en cours de réalisation, de modifier le contenu ou le déroulement de l'opération, il devra en avertir préalablement le Département afin d'obtenir son accord sur les modifications proposées. La demande de modification est réalisée sous la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification envisagée, sa cause et toutes les conséquences qu'elle implique. Il appartiendra au Département de déterminer si les modifications proposées impactent substantiellement l'économie générale du projet et doivent dès lors faire l'objet d'une nouvelle décision de l'assemblée délibérante. Dans ce cas, le Maître d'Ouvrage en sera informé par courrier recommandé. En tout état de cause, la présente convention ne pourra être modifiée que par avenant.

### **Article 13 - Résiliation, reversement et attribution de compétence**

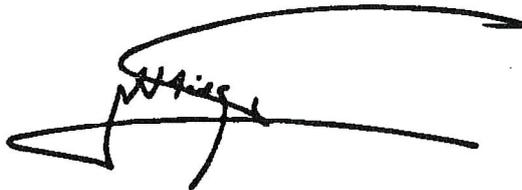
La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec effet tacite à l'expiration d'un délai de trois mois francs.

Le Département se réserve en outre le droit d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, sans indemnité en cas d'inexécution, de caducité ou de modification du projet, ou si l'opération subventionnée n'était pas réalisée dans des conditions satisfaisantes et en particulier s'il apparaissait que les travaux réellement entrepris ne correspondaient pas aux objectifs initiaux, définis dans les documents fournis lors de la demande de subvention, ou enfin en cas de non-respect de l'une des obligations mises à la charge du Maître d'Ouvrage par la présente convention.

Le Tribunal Administratif de Lille est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Fait à Lille, le 27 juin 2023, en deux exemplaires originaux

le Département du Nord  
pour le Président, et par délégation,



le Vice-Président en charge de  
l'Aménagement du Territoire  
et du Canal Seine-Nord Europe,  
Nicolas SIEGLER

la Commune de Thun-Saint-Amand



le Maire



Direction générale adjointe  
Solidarité Territoriale

Direction Territoires et Transitions

Service Accompagnement des Territoires

Envoyé en préfecture le 05/04/2024

Reçu en préfecture le 05/04/2024

Publié le

ID : 059-215905944-20240329-DEL0082024-BF



**CONVENTION POUR L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT  
dans le cadre du dispositif départemental de soutien aux projets communaux et intercommunaux en  
matière de développement et d'aménagement des territoires et de voirie**

**Aide Départementale aux Villages et Bourgs 2023  
Volet « Energie »**

**Entre les soussignés :**

le **Département du Nord**, représenté par son Vice-Président en charge de l'Aménagement du Territoire et du Canal Seine-Nord Europe, Monsieur Nicolas SIEGLER en vertu de l'arrêté de délégation de fonctions et de signature n° AR-DAJAP/2021/679 du 20 juillet 2021, ci-après dénommé « le Département »,

et,

la **Commune de Thun-Saint-Amand**, représenté(e) par son Maire, ci-après dénommé(e) « le bénéficiaire » ou « le Maître d'Ouvrage »,

vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 3211-1 ;  
vu le règlement financier du Département du Nord adopté par délibération du Conseil départemental du 12 octobre 2015 ;  
vu les délibérations-cadre du Conseil départemental des 12 avril (MCT/2016/113) et 13 juin (MCT/2016/202) 2016, dénommées respectivement « *Délibération cadre relative à la politique départementale d'aménagement et de développement du territoire : solidarités territoriales et développement local* » et « *Dispositifs de soutien du Département aux projets communaux et intercommunaux en matière de développement et d'aménagement des territoires et de voirie* » ;  
vu la délibération DTT/2022/454 du Conseil départemental du 12 décembre 2022 relative au lancement de l'Appel à Projets de « l'Aide Départementale aux Villages et Bourgs 2023 » ;  
vu le budget primitif départemental pour l'année 2023 adopté par délibération du Conseil départemental DFCG/2023/59 des 20 et 21 mars 2023 ;  
vu la demande de subvention présentée par la Commune de Thun-Saint-Amand ;  
vu la délibération DTT/2023/202 du Conseil départemental du 26 juin 2023 relative à la programmation 2023 de « l'Aide Départementale aux Villages et Bourgs – volet Energie » ;

**Il est convenu ce qui suit :**

**Article 1 - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de financement et de versement de la participation financière départementale, dans le cadre du dispositif d'« Aide Départementale aux Villages et Bourgs – volet Energie », pour le projet suivant :

(E) Remplacement des systèmes de chauffage de la mairie, de la maison des associations et de l'école - projet n° AT-ADVB-000171

**Article 2 - Durée et prise d'effet de la convention**

La présente convention prend effet à compter du 27 juin 2023, date de notification de l'attribution de la subvention départementale, et est conclue jusqu'au **30 juin 2024**.

Au-delà de cette date, la convention sera réputée caduque, sans aucune formalité et ne permettra plus le versement de la subvention.

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à débiter et à achever l'opération, ou au plus tard le **30 juin 2024**.

Si les travaux ne sont pas achevés avant l'échéance mentionnée immédiatement ci-dessus, la convention sera réputée caduque, sans aucune autre formalité, et ne permettra plus un quelconque versement de la subvention attribuée.

L'envoi au Département du certificat de commencement des travaux ou de l'ordre de service, prévu à l'article 8, complété éventuellement de la demande de versement de l'avance de 75% prévue à l'article 7, fera foi de ce début d'exécution, le Département se réservant le droit d'effectuer un contrôle sur site à tout moment pour vérifier l'effectivité de ce démarrage.

### **Article 3 - Caractéristiques du projet et détermination de la subvention du Département**

Conformément aux critères de subventionnement précisés dans les délibérations relatives à l'Aide Départementale aux Villages et Bourgs et sa notice d'application 2023, pour permettre au Maître d'Ouvrage bénéficiaire de réaliser l'opération mentionnée à l'article 1 dont il est à l'initiative, le Département du Nord lui attribue une subvention d'équipement d'un montant maximal plafonné de 17 400,00 €, déterminée selon les conditions et le calcul suivants.

Le montant des dépenses subventionnables du projet exposé ci-dessous, sur lequel est calculé le montant de cette subvention départementale, comprend l'ensemble des dépenses identifiées par les services départementaux dans la demande de subvention du Maître d'Ouvrage comme conformes aux critères de subventionnement.

Il est rappelé que le coût de l'ingénierie communale ou intercommunale, les acquisitions foncières et les travaux en régie ne sont pas subventionnables.

Ce projet consiste à remplacer des systèmes de chauffage de la mairie, de la maison des associations et de l'école.

Coût total (HT) du projet	34 800,00 €
Montant (HT) de la dépense subventionnable	34 800,00 €
Plafonnement du montant de la dépense subventionnable	34 800,00 €
Taux consolidé de subvention	50,00 %
Montant total plafonné de la subvention	17 400,00 €

### **Article 4 - Engagement de maintien dans le patrimoine de la collectivité**

Le Maître d'Ouvrage, bénéficiaire de la subvention départementale, s'engage à rester propriétaire des équipements ou aménagements ayant fait l'objet du financement pendant une durée au moins de 5 ans à compter de l'achèvement de l'opération financée. Le Département se réserve le droit de demander au bénéficiaire de démontrer la réalité juridique et physique de cet engagement pendant toute sa durée.

### **Article 5 - Plan de financement prévisionnel**

La subvention du Département du Nord est attribuée au titre du dispositif « Aide Départementale aux Villages et Bourgs – volet Energie » sous réserve du respect des règles encadrant les co-financements des collectivités prévues par la Loi NOTRe.

L'attribution de la subvention par le Département s'inscrit dans un plan général de financement prévisionnel présenté par le Maître d'Ouvrage et accepté par le Département.

Dès lors, le bénéficiaire s'engage à travailler en partenariat avec les services du Département et les autres financeurs, afin de rendre lisible avant l'engagement des travaux la manière dont les modalités de financement de cette opération prennent bien en compte les règles de financement de chacun des partenaires financiers et les règles de co-financements en vigueur. Dans ce cadre, la participation propre du Maître d'Ouvrage ne pourra être inférieure à 20 % du montant total de l'opération (hors exceptions prévues par la législation).

Le Maître d'Ouvrage tiendra le Département informé de l'issue des demandes présentées aux autres financeurs et de toute modification apportée à ce plan de financement.

Le Département se réserve le droit de demander au bénéficiaire, lors de la demande de versement de l'avance prévue à l'article 7, la réalité des financements attendus et/ou acquis par la production d'un plan de financement

actualisé et équilibré en recettes et en dépenses (et par la production le cas échéant d'une notice explicative des modifications apportées depuis le dépôt de la demande de subvention).

Envoyé en préfecture le 05/04/2024

Reçu en préfecture le 05/04/2024

Publié le

ID : 059-215905944-20240329-DEL0082024-BF

De même, le Département se réserve le droit de demander au bénéficiaire, lors de la demande de versement du solde, la production d'un plan de financement définitif et équilibré en recettes et en dépenses (et la production le cas échéant d'une notice explicative des modifications apportées depuis le dépôt de la demande de subvention).

### **Article 6 - Calendrier prévisionnel de réalisation de l'opération**

De manière à permettre une gestion prévisionnelle optimisée des crédits départementaux, le Maître d'Ouvrage propose le calendrier d'opération suivant :

Phase travaux	Du 3 <sup>e</sup> trimestre 2023 au 4 <sup>e</sup> trimestre 2023
---------------	-------------------------------------------------------------------

Toute modification substantielle de ce calendrier fera l'objet d'une information auprès du Département du Nord, par voie postale ou électronique.

### **Article 7 - Modalités de versement de la participation départementale**

Le bénéficiaire peut solliciter du Département le versement d'une avance de 75 % du montant de la subvention de base simultanément à l'envoi du certificat de commencement des travaux ou de l'ordre de service, tel que mentionné aux articles 2 et 8 des présentes. Cette avance sera versée par le Département sous réserve de la disponibilité des crédits.

Si le bénéficiaire s'est vu accorder un accord de démarrage anticipé des travaux conformément aux dispositions de l'article 8 et s'il a effectivement commencé son opération, il peut solliciter le versement de l'avance de 75 % prévue ci-dessus. A cette occasion il peut également, si son opération est achevée, et en respectant les conditions impératives fixées à l'article 2 des présentes, solliciter le versement de la totalité de la subvention.

Les dépenses subventionnables sont prises en compte à la date de la délibération accordant la subvention, ou à la date de l'accord de dérogation au principe de non commencement des travaux si celui-ci a été accordé préalablement à ladite délibération, conformément aux dispositions de l'article 8. Dans ce cadre, les honoraires de maîtrise d'œuvre en cas de subvention portant sur des travaux peuvent être pris en compte avant la date de délibération ou la date de l'accord de dérogation selon le cas.

Le solde (25 %) de la subvention, ou sa totalité (100 %) en cas de non versement de l'avance, seront versés sur présentation d'un certificat d'achèvement des travaux subventionnés, d'un état récapitulatif des dépenses réalisées par le Maître d'Ouvrage, signé par ce dernier, attestant le paiement effectif de celles-ci en précisant leur coût, et contresigné par le comptable public et du justificatif de communication tel que prévu à l'article 10. Le Département, à l'occasion de la demande de solde ou de totalité, se réserve le droit de vérifier l'assiette des dépenses subventionnables mentionnées à l'article 3 et précisées au plan de financement prévu par l'article 5 et de solliciter la copie des factures réglées par le Maître d'Ouvrage au titre de l'opération financée.

Dans l'hypothèse où le coût définitif de l'opération ferait apparaître que la dépense réelle est inférieure au montant du plafonnement de la dépense subventionnable indiqué dans le tableau ci-dessus, soit 34 800,00 €, la subvention de base serait recalculée, sur la base du taux consolidé de subvention de 50,00 %, en fonction du montant réel des dépenses subventionnables exposées par le Maître d'Ouvrage.

Dans l'hypothèse où le coût définitif de l'opération ferait apparaître que la dépense subventionnable est supérieure au montant prévisionnel indiqué dans le tableau ci-dessus, la subvention demeure plafonnée au montant maximal ci-dessus indiqué.

Le solde à verser sera calculé par déduction de l'avance déjà versée, en fonction de la dépense réelle, à laquelle sera appliqué le taux consolidé de subvention visé à l'article 3 avec application éventuelle de ses conditions prévues au titre du plafonnement de la subvention. Si la subvention est inférieure à l'avance déjà versée, le reversement de la somme excédant le montant réel de la subvention pourra être exigé.

Le solde pourra être versé avant la fin de la totalité de l'opération dès lors que les travaux subventionnés sont achevés et payés, même s'ils ne représentent pas obligatoirement la totalité des travaux du projet.

## **Article 8 - Commencement d'exécution de l'opération**

Le Maître d'Ouvrage s'engage à adresser au Département un certificat de commencement des travaux ou un ordre de service.

Il est rappelé qu'aucune subvention ne peut être accordée si l'opération a connu un commencement d'exécution avant la date de la délibération accordant la subvention, ou de la dérogation accordée pour le commencement anticipé. Le commencement d'exécution de l'opération est constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation physique de l'opération (attribution du ou des marchés de travaux).

Il est ici rappelé que, dans le cadre du dispositif « Aide Départementale aux Villages et Bourgs 2023 – volet Energie », les éventuelles études de maîtrise d'œuvre nécessaires à la réalisation de l'opération et réalisées préalablement, ne constituent pas un commencement d'exécution.

## **Article 9 - Contrôle**

Un contrôle sur place et/ou sur pièces pourra être réalisé. Le Maître d'Ouvrage s'engage à permettre l'accès au site ainsi qu'aux documents jugés utiles. Il sera préalablement averti de la date fixée pour ce contrôle.

Le Département se réserve notamment le droit de contrôler les dépenses et leurs pièces justificatives. Il peut également demander des pièces complémentaires, notamment un rapport provisoire d'exécution de l'opération en cours de réalisation et un rapport définitif à la fin de la convention.

## **Article 10 - Modalités de communication sur la participation départementale**

Le Maître d'Ouvrage s'engage à communiquer explicitement sur le soutien financier du Département et à associer le Département lors de manifestations liées à cette opération. Cette communication se matérialisera notamment par la présence du logotype du Département sur tous les documents édités ou supports utilisés par le bénéficiaire et relatifs à l'objet de la présente convention. A cet égard, il est indiqué que le logo départemental est disponible sur le site internet du Département à l'adresse <https://lenord.fr>.

Ainsi, le Maître d'Ouvrage s'engage à afficher la participation départementale avec le logo et le montant de la subvention (montant voté, soit le montant total plafonné de la subvention) sur un panneau de chantier ou panneau d'affichage ou à une inscription dans le bulletin municipal.

La justification de la communication (photo du panneau d'affichage ou photo du panneau de chantier ou photocopie du bulletin municipal) fait partie des pièces finales à transmettre pour solliciter le versement du solde ou de la totalité de la subvention.

## **Article 11 - Modification de la convention**

Au cas où le bénéficiaire envisagerait, en cours de réalisation, de modifier le contenu ou le déroulement de l'opération, il devra en avvertir préalablement le Département afin d'obtenir son accord sur les modifications proposées. La demande de modification est réalisée sous la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification envisagée, sa cause et toutes les conséquences qu'elle implique. Il appartiendra au Département de déterminer si les modifications proposées impactent substantiellement l'économie générale du projet et doivent dès lors faire l'objet d'une nouvelle décision de l'assemblée délibérante. Dans ce cas, le Maître d'Ouvrage en sera informé par courrier recommandé. En tout état de cause, la présente convention ne pourra être modifiée que par avenant.

## **Article 12 - Résiliation, reversement et attribution de compétence**

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec effet tacite à l'expiration d'un délai de trois mois francs.

Le Département se réserve en outre le droit d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, sans indemnité en cas d'inexécution, de caducité ou de modification du projet, ou si l'opération subventionnée n'était pas réalisée dans des conditions satisfaisantes et en particulier s'il apparaissait que les travaux réellement entrepris ne correspondaient pas aux objectifs initiaux, définis dans les documents fournis lors de la demande de subvention, ou enfin en cas de non-respect de l'une des obligations mises à la charge du Maître d'Ouvrage par la présente convention.

Le Tribunal Administratif de Lille est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Fait à Lille, le 27 juin 2023, en deux exemplaires originaux

Envoyé en préfecture le 05/04/2024

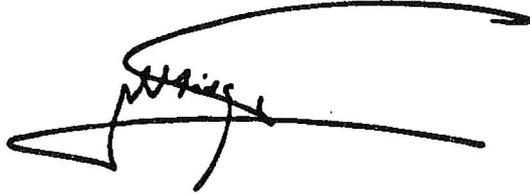
Reçu en préfecture le 05/04/2024

Publié le

ID : 059-215905944-20240329-DEL0082024-BF

S<sup>2</sup>LO

le Département du Nord  
pour le Président, et par délégation,



le Vice-Président en charge de  
l'Aménagement du Territoire  
et du Canal Seine-Nord Europe,  
Nicolas SIEGLER

la Commune de Thun-Saint-Amand



le Maire



**ARRETE DU PRESIDENT N° A23 331**

Nomenclature ACTES n° 7.8

**OBJET** : Attribution d'un fonds de concours à la Commune de Thun Saint Amand dans le cadre de l'opération de remplacement de systèmes de chauffage bâtiments publics au titre de la contribution de la CAPH au soutien de l'investissement local

Je, soussigné, Aymeric ROBIN, Président de la Communauté d'Agglomération de La Porte du Hainaut,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale et notamment son article 87,

Vu la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu les crédits ouverts pour 2023,

Vu la délibération n° D21082 du Conseil Communautaire en date du 12 avril 2021 relative à la contribution de la CAPH au soutien de l'investissement local par la mise en place d'un dispositif de fonds de concours aux communes membres,

Vu la délibération n° 006/2023 du Conseil Municipal de Thun Saint Amand en date du 24 février 2023 relative à la sollicitation de la CAPH pour l'attribution d'un fonds de concours,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : OBJET**

En application des délibérations précitées, il est alloué à la Commune de Thun Saint Amand, un fonds de concours destiné à financer l'opération de remplacement de systèmes de chauffage bâtiments publics, et ce, dans le cadre de la contribution de la CAPH au soutien de l'investissement local. Le coût global prévisionnel de cette opération s'élève à la date du présent arrêté à la somme de 41 760 € TTC.

**ARTICLE 2 : MONTANT DU FONDS DE CONCOURS**

Le montant de ce fonds de concours s'élève à la somme de 8 754.84 €uros, soit un taux de participation de la CAPH de 50 % rapporté au montant de l'autofinancement communal estimé à la date du présent arrêté à 17 509.69 €uros.

Le montant de ce fonds de concours pourra être révisé pour tenir compte du coût réel de l'autofinancement communal, et ce, sur production du bilan financier final à l'achèvement physique et financier de l'opération.

**Imputation comptable :**

Nature : 2041412

Fonction : 01

Opération : 0135C

Antenne : SOLID\_COM

Engagement AP : 48

### ARTICLE 3 : MODALITES DE REGLEMENT

Le versement de ce fonds de concours interviendra par mandat administratif selon les conditions définies ci-après :

- un premier acompte d'un montant égal à 50 % du montant du fonds de concours sur production d'un certificat attestant du commencement effectif de l'opération (certificat signé par le Maire de la Commune ou toute autre personne ayant délégation en la matière),
- un deuxième acompte d'un montant égal à 30 % du montant du fonds de concours sur présentation d'un certificat attestant le règlement de 50 % des dépenses pour la réalisation de l'opération (certificat signé par le Maire ou toute autre personne ayant délégation en la matière),
- le solde du fonds de concours, à l'achèvement de l'opération, sur présentation d'un certificat d'achèvement final de l'opération accompagné du bilan financier final et d'un récapitulatif de l'ensemble des dépenses acquittées et des recettes perçues au titre de l'opération (documents certifiés par le Maire ou toute autre personne ayant délégation en la matière et par le Comptable Public de la Commune).

### ARTICLE 4 : PUBLICITE ET COMMUNICATION

La Commune de Thun Saint Amand s'engage à assurer la publicité de la participation de La Porte du Hainaut. Ainsi, la Commune s'engage notamment à :

- apposer le logo et le nom de la Communauté d'Agglomération de La Porte du Hainaut de manière à être visibles par le public sur les lieux de l'opération financée,
- citer la participation de La Porte du Hainaut dans tout support de communication relatif à l'opération financée et notamment dans les articles de presse.

### ARTICLE 5 : VERIFICATION – RETRAIT EVENTUEL DE L'ARRETE - REVERSEMENT EVENTUEL

La Commune de Thun Saint Amand s'engage à faciliter tout contrôle, sur pièces et/ou sur place, que la CAPH souhaiterait exercer dans le cadre de l'exécution du présent arrêté.

La CAPH se réserve le droit de retirer le présent arrêté voire d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes versées par elle :

- s'il s'avérait que l'opération n'ait pas été réalisée conformément aux documents présentés à l'appui de la demande du fonds de concours ou bien que tout ou partie du fonds de concours n'ait pas été utilisée pour l'objet du présent arrêté,
- s'il s'avérait que les mesures de publicité et de communication de la participation de La Porte du Hainaut n'aient pas été respectées,
- s'il s'avérait que le montant global des fonds de concours alloués par la CAPH au titre de cette opération dépasse la limite fixée par la Loi n° 2004-809 susvisée. La Commune reverserait alors à la CAPH la part excédant les 50 % de l'autofinancement communal prévus par la Loi.

Le remboursement total du fonds de concours pourrait également intervenir en cas de non production dans les délais des documents de contrôle ci-dessus visés (bilans intermédiaires et bilan financier final)

**ARTICLE 6 : EXECUTION DE L'ARRETE**

Monsieur le Président de la CAPH et Monsieur le Trésorier Principal de Saint Amand les Eaux, Comptable Public de la CAPH, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Wallers, le

25/07/2023

Michel QUIEVY

Pour le Président et par délégation,



Acte rendu exécutoire  
par notification  
en date du  
et dépôt en Sous-Préfecture  
en date du

**Le Président**

Par délégation  
La Directrice Juridique  
Cécile LINQUETTE

*Conformément aux articles R 421-1 à 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification (ou de sa publication). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Le Président de la CAPH peut également être saisi dans le même délai, d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux.*

Envoyé en préfecture le 01/08/2023

Reçu en préfecture le 01/08/2023

Publié le

ID : 059-200042190-20230725-A23331-AI

# RAPPORT DE SIGNATURE

## Dossier signé : A\_THUNOKA23331

Vérification de la liste des pièces déposées, et de leur signature

sous réserve du contenu des dossiers compressés par le candidat, à vérifier par vos soins.

Fichier	Objets	Signataire	Autorité de certification (AC)	Dates de validité	Signé le	Type	Validité
A_THUNOKdef.p df	624803	IXBus Timestamp Service	C=FR,ST=Centre Val De Loire,L=Chartres,O=IXBus,OU=IXBus,CN=IX Bus Timestamp Service C=FR,ST=Centre Val De Loire,L=Chartres,O=SRCI,OU=SRCI CA,CN=SRCI ROOT CA 1	Du 26/04/2022 Au 23/04/2032	25/07/2023 à 12h43(GMT +1)	PADES	OK
A_THUNOKdef.p df	624803	-1.Michel QUIEVY	C=FR,O=COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA PORTE DU HAINAUT,2.5.4.97=NTRFR- 200042190,OU=0002 200042190,T=Premier Vice- Président,SURNAME=QUIEVY,GIVENNAME= Michel,SERIALNUMBER=104570JD976,CN= Michel QUIEVY C=FR,O=Certinomis,OU=0002 433998903,CN=Certinomis - Prime CA 13495445856976705126244981975944796617 9	Du 08/09/2020 Au 08/09/2023	25/07/2023 à 12h43(GMT +1)	PADES	OK

Co-traitance : dans le cas de co-traitance, ou sous-traitance, il est possible qu'un document soit signé plusieurs fois, dans ce cas le même document sera listé autant de fois qu'il est signé, pouvoir vous donner le détail de chaque signature.

Rapport de signature généré à titre indicatif par SRCI 28/07/2023 15:03 (GMT +1).

Envoyé en préfecture le 05/04/2024

Reçu en préfecture le 05/04/2024

Publié le

ID : 059-215905944-20240329-DEL0082024-BF



## LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU NORD

Vu la décision (délibération n° DV/2022/300) du Conseil départemental du Nord en date du 26 septembre 2022, approuvant le programme 2022 d'attribution des Aides à l'Aménagement de Trottoirs le long des routes départementales.

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental du Nord n° AR-DAJAP/2022/771 portant délégation de signature.

Vu la demande présentée par la Commune de Thun Saint Amand.

Vu le Budget départemental de l'exercice 2022.

### ARRETE

**ARTICLE 1** : est retenue au titre du programme 2022, l'opération suivante :

Maître d'ouvrage : Commune

Désignation des travaux : Réfection de trottoirs dans la rue Alphonse Dussart et face à la Mairie dans le cadre du dispositif de l'aide à l'aménagement des trottoirs le long des RD à Thun Saint Amand

Localisation : RD 268 PR 0+0500 à 2+0370

Montant de la subvention : 4 030 €

**ARTICLE 2** : Le démarrage effectif des travaux ainsi que le versement de la subvention sont conditionnés par la signature d'une convention entre le Département et le Demandeur.

**ARTICLE 3** : Cette subvention pourra être versée par acompte, (montant maximal du 1<sup>er</sup> acompte : 50 %), au vu de justificatifs d'état d'avancement des travaux, sans que le nombre de ces acomptes ne puisse être supérieur à deux. Le solde sera versé au vu de la présentation d'un certificat administratif, établi et signé par l'ordonnateur et le trésorier, attestant le paiement effectif des travaux subventionnables.

**ARTICLE 4** : L'engagement du Département deviendra caduc si la fin des travaux n'intervient pas avant le 31 décembre 2024. A défaut, les travaux devront faire l'objet d'une nouvelle demande de subvention.

**ARTICLE 5** : Monsieur le Directeur de la Voirie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lille, 24 NOV. 2022

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,

Arnoult CUVILLIER  
Directeur de la Voirie



**La Porte du Hainaut**  
Communauté d'Agglomération

Envoyé en préfecture le 05/04/2024  
Reçu en préfecture le 05/04/2024  
Publié le 21/11/2023  
ID : 059-215905944-20240329-DEL0082024-BF  
ID : 059-200042190-20221118-A22776-A1

## ARRETE DU PRESIDENT N° A22776

Nomenclature ACTES n° 7.8

**OBJET : Attribution d'un fonds de concours à la Commune de Thun Saint Amand dans le cadre de l'opération de renforcement de l'éclairage public et de la modification de l'éclairage du terrain de football, au titre de la contribution de la CAPH au soutien de l'investissement local**

Je, soussigné, Aymeric ROBIN, Président de la Communauté d'Agglomération de La Porte du Hainaut,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale et notamment son article 87,

Vu la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu les crédits ouverts pour 2022,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°D21082 en date du 12 avril 2021, relative à la contribution de la CAPH au soutien de l'investissement local par la mise en place d'un dispositif de fonds de concours aux communes membres,

Vu la délibération n° 31/2022 du Conseil Municipal de Thun Saint Amand en date du 28/06/22, relative à la sollicitation de la CAPH pour l'attribution d'un fonds de concours,

## ARRETE

### **ARTICLE 1 : OBJET**

En application des délibérations précitées, il est alloué à la Commune de Thun Saint Amand un fonds de concours destiné à financer l'opération de renforcement de l'éclairage public et de la modification de l'éclairage du terrain de football, et ce, dans le cadre de la contribution de la CAPH au soutien de l'investissement local. Le coût global prévisionnel de cette opération s'élève à la date du présent arrêté à la somme de 73 356 € TTC.

### **ARTICLE 2 : MONTANT DU FONDS DE CONCOURS**

Le montant de ce fonds de concours s'élève à la somme de 16 168.84 € TTC, soit un taux de participation de la CAPH de 50% rapporté au montant de l'autofinancement communal estimé à la date du présent arrêté à 32 337.68 € TTC.

Le montant de ce fonds de concours pourra être révisé pour tenir compte du coût réel de l'autofinancement communal, et ce, sur production du bilan financier final à l'achèvement physique et financier de l'opération.

Nature : 2041412

Fonction : 01

Opération : 0135C

Antenne : SOLID\_COM

AP : AP42

### **ARTICLE 3 : MODALITES DE REGLEMENT**

Le versement de ce fonds de concours interviendra par mandat administratif selon les conditions définies ci-après :

- un premier acompte d'un montant égal à 50 % du montant du fonds de concours sur production d'un certificat attestant du commencement effectif de l'opération (certificat signé par le Maire de la Commune ou toute autre personne ayant délégation en la matière),
- un deuxième acompte d'un montant égal à 30 % du montant du fonds de concours sur présentation d'un certificat attestant le règlement de 50 % des dépenses pour la réalisation de l'opération (certificat signé par le Maire ou toute autre personne ayant délégation en la matière),
- le solde du fonds de concours, à l'achèvement de l'opération, sur présentation d'un certificat d'achèvement final de l'opération accompagné du bilan financier final et d'un récapitulatif de l'ensemble des dépenses acquittées et des recettes perçues au titre de l'opération (documents certifiés par le Maire ou toute autre personne ayant délégation en la matière et par le Comptable Public de la Commune).

### **ARTICLE 4 : PUBLICITE ET COMMUNICATION**

La Commune de Thun Saint Amand s'engage à assurer la publicité de la participation de La Porte du Hainaut. Ainsi, la Commune s'engage notamment à :

- apposer le logo et le nom de la Communauté d'Agglomération de La Porte du Hainaut de manière à être visibles par le public sur les lieux de l'opération financée,
- citer la participation de La Porte du Hainaut dans tout support de communication relatif à l'opération financée et notamment dans les articles de presse.

### **ARTICLE 5 : VERIFICATION – RETRAIT EVENTUEL DE L'ARRETE - REVERSEMENT EVENTUEL**

La Commune de Thun Saint Amand s'engage à faciliter tout contrôle, sur pièces et/ou sur place, que la CAPH souhaiterait exercer dans le cadre de l'exécution du présent arrêté.

La CAPH se réserve le droit de retirer le présent arrêté voire d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes versées par elle :

- s'il s'avérait que l'opération n'ait pas été réalisée conformément aux documents présentés à l'appui de la demande du fonds de concours ou bien que tout ou partie du fonds de concours n'ait pas été utilisée pour l'objet du présent arrêté,
- s'il s'avérait que les mesures de publicité et de communication de la participation de La Porte du Hainaut n'aient pas été respectées,
- s'il s'avérait que le montant global des fonds de concours alloués par la CAPH au titre de cette opération dépasse la limite fixée par la Loi n° 2004-809 susvisée. La Commune reverserait alors à la CAPH la part excédant les 50 % de l'autofinancement communal prévus par la Loi.

Le remboursement total du fonds de concours pourrait également intervenir en cas de non production dans les délais des documents de contrôle ci-dessus visés (bilans intermédiaires et bilan financier final)

## **ARTICLE 6 : EXECUTION DE L'ARRETE**

Monsieur le Président de la CAPH et Monsieur le Trésorier Principal de Saint Amand les Eaux, Comptable Public de la CAPH, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Wallers, le

18/11/2022

Aymeric ROBIN

Président de La Porte du Hainaut

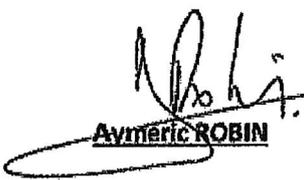
Le Président de La Porte du Hainaut

Acte rendu exécutoire par dépôt au contrôle de légalité en date du  
et notification en date du

Le Président

Par délégation,  
La Directrice juridique,

Cécile Linquette

  
Aymeric ROBIN



Conformément aux articles R 421-1 à 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification (ou de sa publication). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Le Président de la CAPH peut également être saisi dans le même délai, d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux.



Envoyé en préfecture le 05/04/2024

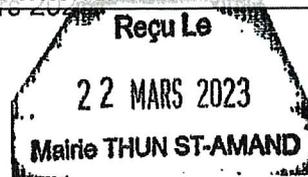
Reçu en préfecture le 05/04/2024

Publié le

ID : 059-215905944-20240329-DEL0082024-BF

S'LO

Villeneuve d'Ascq, le 20 mars 2023



Pierre BIENVENU  
Président de la Commission Régionale  
FAFA  
03 59 08 59 70  
[terrains@lfhf.fff.fr](mailto:terrains@lfhf.fff.fr)

Monsieur Bruno SPILMONT  
Mairie de Thun St Amand  
Direction des Sports  
48 Rue Jean Baptiste Lebas

59 158 THUN ST AMAND

Nos réf : PB/TJ/pb-2022.03.004

**Objet : Notification de décision – Votre dossier de demande de subvention au « Fonds D'Aide au Football Amateur » Chapitre Equipement – Dossier n° 6802221002.**

Monsieur,

Nous avons le plaisir de vous informer que sur proposition de notre Ligue, la Ligue du Football Amateur (LFA) a décidé d'accorder à votre collectivité, une subvention d'un montant de **5.000 €** pour le projet suivant : **Projet d'équipement donnant lieu à un classement de l'éclairage d'entraînement en E7** (NNI 595940101 – Stade Municipal 1).

Nous vous remercions de bien vouloir nous adresser par courriel à l'achèvement de votre projet (attention : chaque pièce devra être numérisée individuellement) :

- Des photos de l'équipement réalisé
- L'attestation d'achèvement des travaux (ou P.V. de réception des travaux) conformes au dossier de demande de subvention, dûment signée du maître d'ouvrage
- Le Relevé d'Identité Bancaire du porteur de projet où figurent l'IBAN, le code BIC et la domiciliation
- L'état récapitulatif, détaillé et certifié conforme, des factures acquittées (ou l'ensemble des factures acquittées) correspondant à la réalisation des travaux
- La notification du niveau de classement « Installation » délivrée par la Commission Régionale des Terrains et des Installations Sportives (C.R.T.I.S.)
- La notification du niveau de classement « Eclairage » délivrée par la Commission Régionale des Terrains et des Installations Sportives (C.R.T.I.S.)

LIGUE DE FOOTBALL DES HAUTS DE FRANCE  
47, avenue du Pont de Bois – CS 20363  
59666 Villeneuve d'Ascq Cedex

Tél. 03 59 08 59 62 – Fax 03 59 08 59 63  
Email : [accueil@lfhf.fff.fr](mailto:accueil@lfhf.fff.fr)

Centre Fernand DUCHAUSSOY  
400, rue Colbert – CS 81670  
80040 Amiens Cedex 1

Tél. 03 22 71 45 45  
Email : [cfcd@lfhf.fff.fr](mailto:cfcd@lfhf.fff.fr)



Envoyé en préfecture le 05/04/2024

Reçu en préfecture le 05/04/2024

Publié le

ID : 059-215905944-20240329-DEL0082024-BF

S<sup>2</sup>LOW

Enfin, nous vous rappelons que cette aide financière ne vous demeurera acquise que si les travaux sont achevés et ce dossier soldé dans un **délai de 24 mois à compter du 09/05/2023**. Aucune relance ne sera effectuée.

Et qu'en dehors de l'obligation de la visibilité de la contribution fédérale sur l'installation projetée et du respect des délais de réalisation du projet subventionné, le bénéficiaire de cette subvention s'engage à mettre gracieusement à disposition ses installations sportives dédiées au football, de façon permanente au club support (OLYMPIQUE DE THUN - Numéro d'affiliation F.F.F. : 564010) et de façon ponctuelle et formalisée par une convention établie au préalable, aux instances fédérales (fédération, ligue, district) pour la mise en place de leurs actions et dont le formulaire-type est à solliciter auprès de notre Ligue régionale.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations sportives les meilleures.

Pierre BIENVENU  
Président de la Commission  
Régionale du FAFA

Copie : District Escaut

Po  
*J. Zanni*

**FAFA**

**FONDS D'AIDE AU FOOTBALL AMATEUR**

**LIGUE DE FOOTBALL DES HAUTS DE FRANCE**

47, avenue du Pont de Bois – CS 20363  
59666 Villeneuve d'Ascq Cedex

Tél. 03 59 08 59 62 – Fax 03 59 08 59 63  
Email : [accueil@lfhf.fff.fr](mailto:accueil@lfhf.fff.fr)

**Centre Fernand DUCHAUSSOY**

400, rue Colbert – CS 81670  
80040 Amiens Cedex 1

Tél. 03 22 71 45 45  
Email : [accueil@lfhf.fff.fr](mailto:accueil@lfhf.fff.fr)

## Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : Thun-Saint-Amant  
Utilisateur : PASTELL Plateforme

### Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	<b>DEL0082024</b>
Objet :	<b>DEL008/2024 : ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF</b>
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2024-03-29 00:00:00+01
Nature de l'acte :	Documents budgétaires et financiers
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	7.1 - Decisions budgetaires
Identifiant unique :	059-215905944-20240329-DEL0082024-BF
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

### Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
<b>Enveloppe métier</b> Nom métier : 059-215905944-20240329-DEL0082024-BF-1-1_0.xml	text/xml	1.5 Ko
<b>Document principal (Document budgétaire)</b> Nom original : DOCBUDG_21590594400017_059512_CA_2023_04042024000000.xml Nom métier :	text/xml	188.3 Ko
99_BU-059-215905944-20240329-DEL0082024-BF-1-1_1.xml		
<b>Annexe (Délibération)</b> Nom original : del0082024.pdf Nom métier :	application/pdf	887.1 Ko
70_DE-059-215905944-20240329-DEL0082024-BF-1-1_2.pdf		
<b>Document principal (Document budgétaire)</b> Nom original : del0082024 note de presentation ca 2023.pdf Nom métier :	application/pdf	6.9 Mo
99_BU-059-215905944-20240329-DEL0082024-BF-1-1_3.pdf		
<b>Document principal (Document budgétaire)</b> Nom original : rar 2023 d__penses.pdf Nom métier :	application/pdf	597.3 Ko
99_BU-059-215905944-20240329-DEL0082024-BF-1-1_4.pdf		

<b>Document principal (Document budgétaire)</b>	application/pdf	1.8 Mo
Nom original : rar 2023 recettes.pdf		
Nom métier :		
99_BU-059-215905944-20240329-DEL0082024-BF-1-1_5.pdf		
<b>Document principal (Document budgétaire)</b>	application/pdf	131.6 Ko
Nom original : del0082024page de signature ca 2023.pdf		
Nom métier :		
99_BU-059-215905944-20240329-DEL0082024-BF-1-1_6.pdf		

### Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	5 avril 2024 à 09h47min31s	Dépôt initial
En attente de transmission	5 avril 2024 à 09h47min42s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	5 avril 2024 à 09h47min45s	Transmis au MI
Acquittement reçu	5 avril 2024 à 09h48min31s	Reçu par le MI le 2024-04-05